



UNION NATIONALE
DES SYNDICATS
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

263, RUE DE PARI:
CASE 549 - 9351
MONTREUIL CEDEX

FÉDÉRATION DE
L'ÉDUCATION, DE
LA RECHERCHE ET
DE LA CULTURE

Les Cahiers

Le temps partiel

Juin 2006

Tél. : 01.48.18.81.47 - Télécopie : 01.49.88.07.43 - e-mail : unsen@ferc.cgt.fr - internet : <http://www.ferc.cgt.fr>

CAHIERS TEMPS PARTIEL - JUIN 2006



Attention !

Pour les contractuels et les assistants d'éducation, il ne faut pas confondre temps partiel imposé et temps partiel demandé par l'agent.

Les droits sont différents mais les non-titulaires peuvent aussi prétendre au temps partiel annualisé ou non (temps partiel sur autorisation) et au temps partiel de droit.

Ce cahier met aussi en valeur les spécificités concernant les enseignants.

Sommaire

Fiche 1	Le temps partiel sur autorisation	<i>p.3</i>
Fiche 2	Le temps partiel de droit	<i>p.4</i>
Fiche 3	Dispositions relatives à la Fonction publique : Ordonnance n° 82-296 du 31.03.82	<i>p.5/6</i>
Fiche 4	Dispositions relatives à la Fonction publique d'Etat : Loi n° 84-16 du 11.01.1984	<i>p.7</i>
Fiche 5	Fonctionnaires titulaires et stagiaires : Décret n° 82-624 du 20.07.82	<i>p. 8 à 10</i>
Fiche 6	Agents non titulaires de l'Etat Décret n° 86-83 du 17.01.86	<i>p. 11 à 13</i>
Fiche 7	Enseignement scolaire : note de service 2004-065 du 28.04.2004	<i>p. 14 à 15</i>
Fiche 8	Enseignement scolaire : note de service 0253 du 29.03.2005	<i>p. 16 à 18</i>
Fiche 9	Le temps partiel annualisé FPE : décret n°2002-1072 du 07.08.2002	<i>p. 19</i>
Fiche 10	Application du temps partiel annualisé : note de service 2004-029 du 16.02.2004	<i>p. 20 à 22</i>

Temps partiel sur autorisation

FICHE 1

Temps partiel
06/2006

- Loi n° 84-16 du 11.01.1984
- Décret n° 82-624 du 20.07.82 modifié
- Décret n° 86-83 du 17.01.86 (art. 34 à 42)
- Décret n° 94-874 du 07.10.94
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002.

■ **Quotités de travail** : 50, 60, 70, 80 ou 90 % de la durée du service.

Cas particuliers :

- instituteurs et professeurs des écoles, quotité admise :
 - service moins 2 jours ½
 - 50 % du service
 - 90 % dans un cadre annuel
- comptables, quotités admises 80 et 90 %.

La durée du service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel.

■ **Calcul de la pension ou retraite**

Pour le calcul de la durée d'assurance (à lier avec la décote), les périodes de services accomplis à temps partiel sont décomptées comme des périodes de service à temps complet.

Pour le calcul du montant de la pension, la demande de décompte des périodes de travail à temps partiel comme des périodes à temps plein, sous réserve du versement d'une cotisation part salarié + part employeur, doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel.

■ **Durée du temps partiel** : l'autorisation est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

A l'issue de cette période de 3 ans, l'autorisation doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

- **Cas particuliers** : pour les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation (enseignement scolaire), l'autorisation ne peut être donnée que pour une période correspondant à une, deux, trois années scolaires, demande : 31.03 -date d'effet : 1.09.

■ **Aménagement du service**

Enseignants du second degré : la durée du temps partiel correspond à un nombre entier d'heures/semaine.

■ **Rémunérations, primes, NBI**

- Au prorata de la durée effective de service sauf pour les quotités 80 % (85,7 % de la rémunération d'un agent à temps plein) et 90 % (91,4 %).

■ **Avancement, promotion**

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

■ **Droit de percevoir des indemnités pour travaux supplémentaires** (voir décret n° 50-1253 du 6.10.50)

- Cas particuliers : les enseignants du second degré peuvent percevoir des heures supplémentaires lorsqu'ils effectuent **exceptionnellement à leur demande** des remplacements au-delà de la quotité de service à temps partiel (voir décret n° 50-1253 du 6.10.50).

■ **Congés annuels**

Droit aux congés auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires accomplissant un service à temps plein.

Durée : 5 fois les obligations hebdomadaires de service des intéressés.

■ **Congés maladie**

Fraction des rémunérations auxquelles les agents auraient eu droit dans cette situation s'ils travaillaient à temps plein.

A l'issue de la période de travail à temps partiel, les agents, s'ils demeurent en congé maladie, recouvrent les droits des agents exerçant leur fonction à temps plein.

■ **Congé maternité ou d'adoption**

Les bénéficiaires de tels congés sont rétablis, durant la durée de ces congés, dans les droits des agents travaillant à temps plein.

■ **Refus**

Le refus motivé doit être obligatoirement précédé d'un entretien.

L'agent a le droit de saisir la CAP en cas de refus ou de litige (voir syndicat).

Pour bénéficier d'un temps partiel sur autorisation, un agent non-titulaire doit être employé depuis plus d'un an.

- Loi n° 84-16 du 11.01.1984
- Décret n° 82-624 du 20.07.82 modifié
- Décret n° 86-83 du 17.01.86 (art. 34 à 42)
- Décret n° 94-874 du 07.10.94
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002.

■ **Conditions** : le temps partiel de plein droit est accordé :

Cas 1 : à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant,

Cas 2 : à l'occasion de chaque adoption,

Cas 3 : pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant victime d'un accident, d'une maladie, grave ou atteint d'un handicap.

Cas 4 : aux fonctionnaires handicapés après avis du médecin de prévention.

■ **Quotités de travail** : 50, 60, 70 ou 80 % du temps complet.
La durée du service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel.

■ **Calcul de la pension ou retraite**

Cas 1 et 2 : selon la quotité, seront validés pour la constitution du droit à pension (15 ans de services publics) de 6 à 2,4 trimestres maximum pour le temps non travaillé par enfant né ou adopté après le 1^{er} janvier 2004.

Pour le calcul de la durée d'assurance (à lier avec la décote), les périodes de services accomplis à temps partiel sont décomptées comme des périodes de service à temps complet.

Les fonctionnaires qui exercent à temps partiel de droit pour élever leur enfant né ou adopté depuis le 1.01.2004 bénéficient de la prise en compte gratuite de la période de temps partiel comme du temps plein pour le calcul de la pension.

■ **Durée du temps partiel** : l'autorisation est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

A l'issue de cette période de 3 ans, l'autorisation doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

• **Cas particuliers**

I - Pour les personnels d'enseignement, d'éducation, d'orientation (enseignement scolaire), le travail à temps partiel de droit, ne peut être accordé en cours d'année :

1°) *qu'à l'issue* :

- du congé maternité,
- du congé paternité,
- du congé parental
- après l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Demande faite deux mois avant.

2°) *que suite aux événements prévus au cas 3 – (voir conditions).*

II – Pour les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités non partageables, l'octroi du congé de droit est subordonné à une affectation dans d'autres fonctions conformes au statut du corps concerné.

■ **Aménagement du service**

• Enseignants du second degré : la durée du temps partiel correspond à un nombre entier d'heures/semaine.

• Enseignants du 1^{er} degré : la durée du temps partiel correspond à un nombre entier de demi-journées hebdomadaires.

■ **Rémunérations, primes, NBI**

• Au prorata de la durée effective de service sauf pour les quotités 80 % (85,7 % de la rémunération d'agent à temps plein) et 90 % (91,4 %)

■ **Droit de percevoir des indemnités pour travaux supplémentaires** (voir décret n° 50- 1253 du 6.10.50)

• Cas particuliers : les enseignants du second degré peuvent percevoir des heures supplémentaires lorsqu'ils effectuent **exceptionnellement à leur demande** des remplacements au-delà de la quotité de service à temps partiel (voir décret n° 50-1253 du 6.10.50).

■ **Avancement, promotion** : voir temps partiel sur autorisation

■ **Congés annuels**

Droit aux congés auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires accomplissant un service à temps plein.

Durée : 5 fois les obligations hebdomadaires de service des intéressés.

■ **Congés maladie**

Fraction des rémunérations auxquelles les agents auraient eu droit dans cette situation s'ils travaillaient à temps plein.

A l'issue de la période de travail à temps partiel, les agents, s'ils demeurent en congé maladie, recouvrent les droits des agents exerçant leur fonction à temps plein.

■ **Congé maternité, d'adoption, de paternité**

Les bénéficiaires de tels congés sont rétablis, durant la durée de ces congés, dans les droits des agents travaillant à temps plein.

Pour bénéficier d'un temps partiel de droit, un agent non-titulaire doit être employé depuis plus d'un an.

Dispositions relatives à la Fonction publique

FICHE 3

Temps partiel
06/2006

Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982

Ordonnance relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

Article 2

Créé par Ordonnance 82-296 1982-03-31 JORF 2 avril 1982.

Il est procédé globalement dans chaque département ministériel à la compensation du temps de travail perdu du fait des autorisations mentionnées à l'article précédent par le recrutement de fonctionnaires titulaires.

Article 6

Créé par Ordonnance 82-296 1982-03-31 JORF 2 avril 1982.

Pour la détermination des droits à l'avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi de finances du 29 juillet 1961 susvisée, cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, dans le cas de services représentant 80 ou 90 p. 100 du temps plein, cette fraction est égale respectivement aux 6/7 ou aux 32/35 du traitement, des primes et indemnités mentionnés à l'alinéa précédent.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent au taux plein la prime de transport et les indemnités pour frais de déplacement. Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Article 7

Créé par Ordonnance 82-296 1982-03-31 JORF 2 avril 1982.

Les fonctionnaires autorisés à accomplir une période de service à temps partiel sont exclus du bénéfice des alinéas 2 et 3 de l'article 3, ainsi que des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, les services à temps partiel étant considérés comme emploi pour l'application des règles posées au titre II dudit décret.

Article 8

Créé par Ordonnance 82-296 1982-03-31 JORF 2 avril 1982.

A l'issue de la période de travail à temps partiel, les intéressés sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou à défaut un autre emploi conforme à leur statut.

Dispositions applicables aux agents à temps complet des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs.

Article 9

Créé par Ordonnance 82-296 1982-03-31 JORF 2 avril 1982.

A l'exception des agents mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique, les agents à temps complet des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi conduisant à pension du régime de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du régime général de la sécurité sociale peuvent, sur leur demande et sous réserve des nécessités de fonctionnement du service, notamment de la nécessité d'assurer sa continuité compte tenu du nombre d'agents exerçant à temps partiel, être autorisés à accomplir un service à temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires.

L'organe délibérant de chaque collectivité et de chaque établissement public détermine pour les agents intéressés les modalités d'exercice du travail à temps partiel dans les limites prévues par les dispositions applicables aux fonctionnaires. Les modalités de rémunération et d'indemnisation retenues pour les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel sont applicables aux agents des collectivités locales.

Article 10

Créé par Ordonnance 82-296 1982-03-31 JORF 2 avril 1982.

En cas de litiges relatifs à l'exercice du travail à temps partiel, les intéressés peuvent saisir la commission paritaire dont ils relèvent.

A l'issue de la période de travail à temps partiel, les agents sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou à défaut un autre emploi conforme à leur statut.

Article 12

Créé par Ordonnance 82-296 1982-03-31 JORF 2 AVRIL 1982.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 792 du code de la santé publique sont applicables aux agents stagiaires et aux agents non titulaires des établissements mentionnés audit article.

Article 13

Créé par Ordonnance 82-296 1982-03-31 JORF 2 AVRIL 1982.

Les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs autorisés à accomplir une période de service à temps partiel sont exclus du bénéfice des alinéas 2 et 3 de l'article 3, ainsi que des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, les services à temps partiel étant considérés comme emploi pour l'application des règles posées au titre II dudit décret.

Dispositions diverses.

Article 14

Créé par Ordonnance 82-296 1982-03-31 JORF 2 AVRIL 1982.

Les familles dont les enfants bénéficient de la priorité d'accès aux équipements collectifs publics et privés conservent cette priorité au cas où les parents exercent leur activité à temps partiel dans le cadre de la présente ordonnance.

Article 15

Créé par Ordonnance 82-296 1982-03-31 JORF 2 AVRIL 1982.

La loi n° 70-523 du 19 juin 1970 relative à l'exercice de fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat et la loi n° 1056 du 23 décembre 1980 relative au travail à temps partiel dans la fonction publique sont abrogées.

Article 16

Créé par Ordonnance 82-296 1982-03-31 JORF 2 AVRIL 1982.

Le Premier ministre et les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.



Dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat

FICHE 4

Temps partiel
06/2006

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat

Article 37

*Modifié par Loi 94-628 1994-07-25 art.
1 JORF 26 juillet 1994.*

Les fonctionnaires titulaires, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent, sur leur demande, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisés à accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions.

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Il est procédé globalement dans chaque département ministériel, par le recrutement de fonctionnaires titulaires, à la compensation du temps de travail perdu du fait des autorisations mentionnées au premier alinéa. L'affectation des personnes ainsi recrutées se fera par priorité dans les services où auront été données les autorisations de travail à temps partiel.

Le Gouvernement déposera tous les deux ans sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport, établi après avis du Conseil supérieur de la fonction publique

de l'Etat, dressant le bilan de l'application des dispositions relatives au temps partiel dans les emplois concernés par la présente loi.

Article 37 bis

*Modifié par Loi 2003-775 2003-08-21 art. 70 I, art. 80
JORF 22 août 2003 en vigueur le 1er janvier 2004.*

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, selon les quotités de 50 %, 60 %, 70 % et 80 %, est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est également accordée de plein droit au fonctionnaire pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Article 37 ter

*Créé par Loi 2003-775 2003-08-21 art. 70 II, art. 80
JORF 22 août 2003 en vigueur le 1er janvier 2004.*

Pour les personnels relevant d'un régime d'obligations de service défini dans un statut particulier ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps, les quotités de travail à temps partiel, y compris lorsque le temps partiel est de droit, peuvent être aménagées, de façon à obtenir un service hebdomadaire comprenant soit un nombre entier d'heures, soit un nombre entier de demi-journées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. La fraction de rémunération versée est adaptée dans les mêmes conditions.

**Ce texte concerne les fonctionnaires
et stagiaires de la Fonction publique de l'Etat.
Il est complété par le décret n° 94-874
pour les stagiaires**

FICHE 5

Temps partiel
06/2006

Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982

**Chapitre Ier
Temps partiel sur autorisation**

(Chapitre inséré par décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003, art. 1er, I)

Art. 1er. *(Modifié en dernier lieu par décret n° 2005-168 du 23 février 2005, art. 1er)* - La durée du service à temps partiel que les fonctionnaires peuvent être autorisés à accomplir en application de l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer en application des dispositions de l'article 1^{er} ou de l'article 7 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État.

Les comptables bénéficient du travail à temps partiel aux seules quotités de 80 % et 90 %.

Les personnels relevant d'un régime d'obligations de service défini en heures hebdomadaires qui exercent dans les écoles du premier degré bénéficient du travail à temps partiel soit en accomplissant une durée hebdomadaire de service, organisée dans un cadre mensuel, égale à la moitié de la durée des obligations de service définies pour leur corps, soit en accomplissant un service hebdomadaire réduit de deux demi-journées par rapport à un service à temps complet. Ils peuvent également exercer selon une quotité de 80 % dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Pour les personnels des établissements d'enseignement du second degré, qui, relevant d'un régime d'obligations de service défini en heures hebdomadaires, exercent à temps partiel, la durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires, correspondant à la quotité de temps de travail choisie et qui ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 % ou supérieure à 90 %. La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Pour l'application de l'article 37 ter de la loi du 11 janvier 1984 précitée, les personnels relevant d'un régime d'obligations de service, dont la quotité de temps de travail est aménagée entre 80 % et 90 %, perçoivent une fraction de rémunération calculée en pourcentage selon la formule suivante : (Quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet x 4/7) + 40

Pour le calcul de cette fraction de rémunération, il est retenu un pourcentage exprimé avec un chiffre après la virgule.

nb : Pour l'information du lecteur, il est précisé que l'article 1er du décret n° 84-959 du 25 octobre 1984 dispose que ce décret demeure en vigueur pour l'application des articles 37 à 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Art. 1-1. *(Inséré par décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003, art. 1er)* - Pour l'application de l'article L. 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, la demande de décompte des périodes de travail à temps partiel comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de la pension, sous réserve du versement d'une retenue, doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement. En cas de renouvellement tacite de l'autorisation de travail à temps partiel, la demande de décomptes doit intervenir au plus tard à la fin de la période pour laquelle l'autorisation a été précédemment délivrée.

Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel, dans la limite des plafonds définis aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 11 bis précité.

Par dérogation au premier alinéa, les personnels exerçant à temps partiel sur autorisation au 1er janvier 2004 peuvent demander à bénéficier du décompte mentionné à cet alinéa sans attendre le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel dont ils bénéficient.

nb : Pour l'information du lecteur, il est précisé que l'article 1er du décret n° 84-959 du 25 octobre 1984 dispose que ce décret demeure en vigueur pour l'application des articles 37 à 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

**Chapitre II
Temps partiel de droit**

(Chapitre inséré par décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003, art. 3)

Art. 1-2. *(Modifié par décret n° 2006-434 du 12 avril 2006, art. 1er)* - Les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel de droit pour dans les conditions prévues à l'article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984 précitée sont autorisés à accomplir un service dont la durée est égale à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

L'avis du médecin de prévention mentionné au deuxième alinéa de l'article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée est réputé rendu lorsque ce médecin ne s'est pas prononcé au terme d'un délai de deux mois à compter de la date de sa saisine.

La durée du service à temps partiel de droit définie au premier alinéa peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Art. 1-3. (Modifié par décret n° 2006-434 du 12 avril 2006, art. 2) - Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 2 du présent décret, pour les personnels enseignants, les personnels d'éducation et de documentation des écoles et des établissements d'enseignement ainsi que pour les personnels d'orientation en service dans les centres d'information et d'orientation, le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption ou du congé de paternité prévus au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 précitée ou du congé parental prévu à l'article 54 de la même loi, ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, ou lors de la survenance des événements prévus au troisième alinéa de l'article 37 bis de la même loi. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

Art. 1-4. (Modifié par décret n° 2006-434 du 12 avril 2006, art. 3) - Pour les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec un exercice à temps partiel, le bénéfice du temps partiel de droit est subordonné à une affectation dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel ils appartiennent, après avis de la commission administrative paritaire compétente en cas de litige.

Art. 1-5. (Modifié par décret n° 2006-434 du 12 avril 2006, art. 3) - L'exercice d'un service à temps partiel accordé de droit est aménagé, pour les personnels relevant d'un régime d'obligations de service, dans les conditions suivantes :

1° Pour les personnels des établissements d'enseignement du second degré relevant d'un régime d'obligations de service défini en heures hebdomadaires, bénéficiant d'un temps partiel de droit, la durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures correspondant à la quotité de temps de travail choisie. La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

2° Pour les personnels relevant d'un régime d'obligations de service exerçant leurs activités dans les écoles du premier degré, bénéficiant d'un temps partiel de droit, la durée du service hebdomadaire est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie. Les intéressés effectuent un service réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un temps complet. La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

La rémunération est calculée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 40 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, sauf si les règles d'aménagement des horaires définies dans le présent article conduisent la quotité de temps de travail des intéressés à dépasser 80 %. La rémunération est alors calculée dans les conditions prévues à l'article 1^{er}.

Chapitre III

Dispositions communes aux temps partiels de droit et sur autorisation

(Chapitre inséré par décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003, art. 4, JORF du 30)

Art. 2. (Modifié en dernier par décret n° 2002-1389 du 21 novembre 2002, art. 2) - L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour des périodes comprises entre

six mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale. En cas de litige, l'agent peut saisir la commission administrative paritaire compétente.

Pour les personnels enseignants, les personnels d'éducation et de documentation des écoles et des établissements d'enseignement ainsi que pour les personnels d'orientation en service dans les centres d'information et d'orientation, l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire. Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires. Au-delà de cette période de trois années scolaires, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à temps plein prennent effet au 1^{er} septembre. La demande des intéressés doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave.

Pendant la durée d'une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel l'autorisation d'accomplir un tel service est suspendue et les intéressés sont rétablis dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

Art. 3. (Modifié par décret n° 2002-1389 du 21 novembre 2002, art. 3) - Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'heures supplémentaires dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Toutefois, par dérogation aux articles 7 et 8 de ce décret, le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le contingent annuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité égal à la quotité de travail fixée à l'article 1^{er} du présent décret effectuée par l'agent.

Art. 3 bis. (Inséré par décret n° 89-227 du 11 octobre 1989, art. 1^{er}, JORF du 12) - Les personnels enseignants titulaires du second degré autorisés à travailler à temps partiel perçoivent des heures supplémentaires dans les conditions prévues par le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 susvisé lorsqu'ils effectuent exceptionnellement à leur demande, pour une période inférieure à la durée de l'année scolaire, des remplacements au-delà de la quotité de service à temps partiel qui leur est impartie.

Pour chaque mois, la rémunération de ces heures ne doit pas être supérieure au montant résultant de la différence entre le traitement mensuel net afférent à l'exercice à temps plein des fonctions et celui correspondant à la quotité de travail à temps partiel prévue à l'alinéa précédent.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter de la rentrée scolaire de 1989.

Art. 4. (Modifié en dernier lieu par décret n° 2002-1389 du 21 novembre 2002, art. 4) - Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel ont droit aux congés auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires accomplissant un service à temps plein.

La durée des congés annuels des intéressés est égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service.

Les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé de maladie mentionné aux 2°, 3° et 4° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, pendant une période où ils ont été autorisés à assurer un service à temps partiel perçoivent une fraction des émoluments auxquels ils auraient eu droit dans cette situation s'ils travaillaient à temps plein, déterminée dans les conditions fixées à l'article 40 de la loi du 11 janvier 1984 précitée. A l'issue de la période de travail à temps partiel, ces fonctionnaires, s'ils demeurent en congé de maladie, recouvrent les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé pour maternité, du congé pour adoption et du congé de paternité. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, durant la durée de ces congés, dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

Art. 5. - Les fonctionnaires qui exercent leurs fonctions à temps partiel ont droit, au titre du régime de sécurité sociale des fonctionnaires, déterminé par le décret du 20 octobre 1947 susvisé, aux prestations en nature attribuées aux fonctionnaires à temps plein et aux prestations en espèces auxquelles ces fonctionnaires peuvent prétendre mais au prorata seulement pour ces dernières prestations de la fraction du traitement perçue.

Le décès d'un fonctionnaire exerçant ses fonctions à temps partiel entraîne toutefois le versement du capital décès calculé sur l'intégralité du traitement afférent à l'emploi ou au grade, à la classe et à l'échelon détenus par ce fonctionnaire.

nb : Pour l'information du lecteur, il est précisé que le régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'État est désormais entièrement codifié dans le code de la sécurité sociale aux articles R.712-1 et suivants.

Art. 6. - Les dispositions du décret du 30 septembre 1967 susvisé relatives aux cotisations à la charge de l'agent et de l'État sont applicables aux fonctionnaires exerçant des fonctions à temps partiel. Les cotisations sont assises sur

l'ensemble des émoluments soumis à retenues pour pension, sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret du 30 septembre 1967 susvisé.

nb : Voir la note de lecture sous l'article précédent.

Art. 7. (Modifié par décret n° 84-959 du 25 octobre 1984, art. 3) - Dans chaque ministère ou établissement public un rapport sur l'exercice des fonctions à temps partiel, et notamment sur les recrutements auxquels il a été procédé en application du second alinéa de l'article 37 de la loi du 11 janvier 1984 précitée est transmis chaque année au comité technique paritaire ministériel ou au comité technique central de l'établissement public.

Art. 8. - Le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 relatif aux modalités d'application du régime de travail à mi-temps des fonctionnaires de l'État, le décret n° 81-446 du 8 mai 1981 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel au ministère de l'environnement et du cadre de vie, le décret n° 81-450 du 8 mai 1981 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel au ministère de la santé et de la sécurité sociale, et au ministère du travail et de la participation, le décret n° 81-452 du 8 mai 1981 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel au secrétariat d'État aux postes et télécommunications et à la télédiffusion, le décret n° 81-454 du 8 mai 1981 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel à la caisse des dépôts et consignations, le décret n° 81-456 du 8 mai 1981 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel aux ministères de l'économie et du budget, le décret n° 81-457 du 8 mai 1981 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel à certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation, le décret n° 81-458 du 8 mai 1981 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel aux personnels affectés à l'administration centrale des ministères de l'éducation et des universités, le décret n° 81-459 du 8 mai 1981 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel à certains personnels affectés dans les services déconcentrés des ministères de l'éducation, des universités et de la jeunesse, des sports et des loisirs et dans certains établissements publics, le décret n° 81-464 du 8 mai 1981 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel au ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs et le décret n° 81-465 du 8 mai 1981 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel au ministère de la culture et de la communication sont abrogés.

Art. 9. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.



Ce texte concerne les agents non-titulaires de l'Etat

FICHE 6

Temps partiel
06/2006

Décret n° 86-83 du 17 janvier 86

TITRE IX : Travail à temps partiel

CHAPITRE 1^{er} Temps partiel sur autorisation

Art. 34 - Modifié par Décret 2003-1307 2003-12-26 art. 7 JORF 30 décembre 2003.

L'agent non titulaire en activité, employé depuis plus d'un an à temps complet et de façon continue, peut sur sa demande, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisé à accomplir un service à temps partiel selon les modalités prévues au présent titre.

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

La durée du service à temps partiel que l'agent non titulaire peut être autorisé à accomplir est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service que les agents exerçant à temps plein les mêmes fonctions doivent effectuer en application des dispositions de l'article 1er ou de l'article 7 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat. La durée du service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

L'agent qui enseigne dans les écoles du premier degré ne peut être admis au bénéfice du travail à temps partiel que s'il accepte une durée hebdomadaire de travail égale à la moitié de la durée des obligations hebdomadaires définie pour son service.

Pour les personnels des établissements d'enseignement du second degré qui, relevant d'un régime d'obligations de service défini en heures hebdomadaires, exercent à temps partiel, la durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires, correspondant à la quotité de temps de travail choisie et qui ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 % ni supérieure à 90 %. La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Les personnels relevant d'un régime d'obligations de service dont la quotité de temps de travail est aménagée entre 80 % et 90 % perçoivent une fraction de rémunération calculée en pourcentage selon la formule suivante :

(Quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet x 4/7) + 40.

Pour le calcul de cette fraction de rémunération, il est retenu un pourcentage exprimé avec un chiffre après la virgule.

CHAPITRE II Temps partiel de droit

Art. 34 bis - Modifié par Décret 2003-1307 2003-12-26 art. 8 JORF 30 décembre 2003.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel selon les quotités de 50 %, 60 %, 70 % et 80 % est accordée de plein droit aux agents non titulaires employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est également accordée de plein droit à l'agent non titulaire pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Pour les personnels enseignants, les personnels d'éducation et de documentation des écoles et des établissements d'enseignement ainsi que pour les personnels d'orientation en service dans les centres d'information et d'orientation, le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé d'adoption prévus à l'article 15 du présent décret, soit après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou lors de la survenance des événements prévus au deuxième alinéa du présent article ou du congé parental prévu à l'article 19. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

Pour les agents dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec un service à temps partiel, le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales est subordonné à une affectation dans d'autres fonctions de niveau équivalent. L'exercice d'un service à temps partiel accordé de droit pour raisons familiales est aménagé, pour les personnels relevant d'un régime d'obligations de service, dans les conditions suivantes :

1° Pour les personnels des établissements d'enseignement du second degré relevant d'un régime d'obligations de service défini en heures hebdomadaires, bénéficiant d'un temps partiel de droit, la durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures correspondant à la quotité de temps de travail choisie. La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

2° Pour les personnels relevant d'un régime d'obligations de service exerçant leurs activités dans les écoles du premier degré, bénéficiant d'un temps partiel de droit, la durée du service hebdomadaire est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie. Les intéressés effectuent un service réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un temps complet. La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

La rémunération est calculée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 39 du présent décret, sauf si les règles d'aménagement des horaires définies dans le présent article conduisent la quotité de temps de travail des intéressés à dépasser 80 %. La rémunération est alors calculée dans les conditions prévues à l'article 34 du présent décret.

CHAPITRE III Dispositions communes

Art. 35 – L'agent non titulaire qui demande à accomplir un service à temps partiel souscrit au moment où il en fait la demande auprès de son chef de service un engagement sur l'honneur de ne pas occuper une autre activité salariée.

Art. 36- *Modifié par Décret 2003-1307 2003-12-26 art. 9 JORF 30 décembre 2003.*

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre six mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Pour les personnels enseignants, les personnels d'éducation et de documentation des écoles et des établissements d'enseignement ainsi que pour les personnels d'orientation en service dans les centres d'information et d'orientation, l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire. Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires. Au-delà de cette période de trois années scolaires, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à temps plein prennent effet au 1er septembre. La demande des intéressés doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave.

Pendant la durée d'une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un

service à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un tel service est suspendue et l'intéressé est rétabli dans les droits d'un agent non titulaire exerçant ses fonctions à temps plein.

Lorsque l'autorisation d'assurer un service à temps partiel est donnée à un agent recruté par contrat à durée déterminée, elle ne peut l'être pour une durée supérieure à la durée du contrat restant à accomplir.

A l'issue de la période de travail à temps partiel, son bénéficiaire est admis à occuper à temps plein son emploi ou à défaut un emploi analogue.

Dans le cas où la possibilité d'emploi à temps plein n'existe pas, l'intéressé est, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service, maintenu à titre exceptionnel dans des fonctions à temps partiel.

Les dispositions du présent article ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions contractuelles relatives à la durée d'engagement des intéressés ni aux dispositions réglementaires relatives au licenciement.

Art. 37 - *Modifié par Décret 2003-1307 2003-12-26 art. 10 JORF 30 décembre 2003.*

Les agents non titulaires autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier, lorsque l'intérêt du service l'exige, du versement d'heures supplémentaires dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Toutefois, par dérogation aux articles 7 et 8 de ce décret, le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 égal à la quotité de travail fixée à l'article 34 du présent décret effectuée par l'agent.

Art. 38 - L'agent non titulaire autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel est exclu du bénéfice des alinéas 2 et 3 de l'article 3 ainsi que des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, les services à temps partiel étant considérés comme emploi pour l'application des règles fixées au titre II dudit décret.

Art. 39 - L'agent non titulaire exerçant ses fonctions à temps partiel perçoit une fraction du traitement ou du salaire ainsi que, le cas échéant, des primes et indemnités de toutes natures y afférentes, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement. Cette fraction correspond, selon le cas, à l'une de celles prévues à l'article 34 du présent décret.

Toutefois, dans le cas des services représentant 80 p. 100 ou 90 p. 100 du temps plein, cette fraction est égale respectivement à six septièmes et trente-deux trente-cinquièmes.

La prime de transport et les indemnités pour frais de déplacement sont perçues au taux plein par l'agent non titulaire autorisé à travailler à temps partiel, et le supplément familial de traitement qui lui est versé ne peut être inférieur au montant minimal versé à l'agent travaillant à temps plein avec la même charge d'enfants.

Art. 40 - Modifié par Décret 2003-173 2003-02-25 art. 11 JORF 4 mars 2003.

Pour le calcul de l'ancienneté exigée pour la détermination des droits à formation, la période durant laquelle l'intéressé a été affecté à des fonctions à temps partiel est comptée pour la totalité de sa durée.

L'agent non titulaire autorisé à travailler à temps partiel a droit aux congés prévus aux titres III, IV, V et VI du présent décret.

L'agent non titulaire qui bénéficie d'un congé pour accident du travail ou d'un congé de maladie ou de grave maladie, pendant une période où il a été autorisé à assurer un service à temps partiel, perçoit une fraction des émoluments auxquels il aurait eu droit dans cette situation s'il travaillait à temps plein, déterminée dans les conditions fixées à l'article 34 ci-dessus. A l'issue de la période de travail à temps partiel, l'intéressé qui demeure en congé recouvre les droits de l'agent exerçant ses fonctions à temps plein, s'il n'a pas demandé le renouvellement de l'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel dans les délais prévus à l'article 36 ci-dessus.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Le bénéficiaire de tels congés est, en conséquence, rétabli durant la durée de ces congés, dans les droits d'un agent exerçant ses fonctions à temps plein.

Art. 41 – Les familles dont les enfants bénéficient de la priorité d'accès aux équipements collectifs publics et privés conservent cette priorité au cas où les parents exercent leur activité à temps partiel dans le cadre du présent décret.

Art. 42 – Parmi les dispositions du présent titre, seuls l'article 37 et les premier et deuxième alinéas de l'article 40 sont applicables à l'agent non titulaire recruté à temps partiel.



Application du temps partiel dans l'enseignement scolaire

FICHE 7

Temps partiel
06/2006

Note de service n° 2004-065 du 28.04.2004 relative au travail à temps partiel des enseignants des 1^{er} et second degrés, de documentation, d'éducation et d'orientation.

I - L'aménagement des quotités de temps de travail des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

L'aménagement doit permettre d'obtenir un service comprenant un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie par l'agent, dans les conditions prévues ci-après. De plus, ce service doit être réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un temps complet.

La rémunération de l'agent à temps partiel est alors calculée au prorata de sa durée de service, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Pour une plus grande lisibilité, des tableaux vous sont proposés faisant apparaître les quotités de temps partiel aménagées et les rémunérations correspondantes, ainsi que le nombre de demi-journées travaillées et libérées, pour chaque aménagement.

A - Le temps partiel sur autorisation

Les intéressés peuvent désormais bénéficier, sous réserve des nécessités de la continuation et du fonctionnement du service, de deux possibilités de travail à temps partiel.

Pour les classes fonctionnant sur une semaine à quatre jours et demi (soit neuf demi-journées) :

Quotités de temps partiel aménagées	Nombre de demi-journées travaillées	Nombre de demi-journées libérées	Rémunération
50% en alternance une semaine sur deux	Semaine 1 : 4 Semaine 2 : 5	5 4	50 %
77,78 %	7	2	77,78 %

Pour les classes fonctionnant sur une semaine à quatre jours (soit 8 demi-journées) :

Quotités de temps partiel aménagées	Nombre de demi-journées travaillées	Nombre de demi-journées libérées	Rémunération
50 %	4	4	50 %
75 %	6	2	75 %

La durée du service pourra également être aménagée, sous réserve des nécessités du service, dans un cadre annuel, ce qui conduit à établir une répartition des obligations de service sur une période plurihebdomadaire. Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les intéressés seront rémunérés à hauteur de six septièmes, si la quotité de temps de travail est égale à 80 %.

B - Le temps partiel de droit

Toutes les quotités de temps partiel sont désormais ouvertes et sont aménagées de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie par l'agent.

Pour les classes fonctionnant sur une semaine à quatre jours et demi (soit neuf demi-journées) :

Quotités de temps partiel aménagées	Nombre de demi-journées travaillées	Nombre de demi-journées libérées	Rémunération
50 % en alternance une semaine sur deux	Semaine 1 : 4 Semaine 2 : 5	5 4	50 %
55,56 %	5	4	55,56 %
66,67 %	6	3	66,67 %
77,78 %	7	2	77,78 %

Pour les classes fonctionnant sur une semaine à quatre jours (soit 8 demi-journées) :

Quotités de temps partiel aménagées	Nombre de demi-journées travaillées	Nombre de demi-journées libérées	Rémunération
50 %	4	4	50 %
62,5 %	5	3	62,5 %
75 %	6	2	75 %

La durée du service pourra également être aménagée, sous réserve des nécessités du service, dans un cadre annuel, ce qui conduit à établir une répartition des obligations de service sur une période plurihebdomadaire. Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les intéressés seront rémunérés à hauteur de six septièmes, si la quotité de temps de travail est égale à 80 %.

II - L'aménagement des quotités de temps de travail des personnels enseignants du premier degré n'exerçant pas dans les écoles, mais dans d'autres établissements et l'aménagement des quotités de temps de travail des personnels enseignants du second degré, de documentation, d'éducation et d'orientation.

Le même régime d'aménagement est applicable à l'ensemble des personnels visés par le présent paragraphe, qu'ils soient personnels enseignants ou personnels de documentation, d'éducation et d'orientation.

La durée du service des agents exerçant à temps partiel peut être aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

Cet aménagement ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 %.

Dans le cadre du temps partiel sur autorisation, l'aménagement ne peut correspondre à une quotité de travail supérieure à 90 %.

La rémunération de l'agent à temps partiel est calculée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Toutefois, lorsque la quotité de travail est aménagée entre 80 % et 90 %, la fraction de rémunération correspondante est calculée selon la formule suivante et exprimée avec un chiffre après la virgule : (Quotité de temps partiel aménagée en % x 4/7) + 40

Exemples

- La durée du service d'un enseignant, ayant 23 heures d'obligations de service hebdomadaires et souhaitant travailler à 50 %, est aménagée afin que l'intéressé effectue 12 heures hebdomadaires, correspondant à une quotité de travail et une quotité financière de 52,17 %.

- La durée du service d'un personnel de documentation, ayant 36 heures d'obligations de service hebdomadaires et souhaitant travailler à 60 %, est aménagée afin qu'il effectue :

. soit 21 heures hebdomadaires, correspondant à une quotité de travail et à une quotité financière de 58,33 % ;

. soit 22 heures hebdomadaires, correspondant à une quotité de travail et à une quotité financière de 61,11 %.

- Un enseignant, ayant 18 heures d'obligations de service hebdomadaires et souhaitant exercer à 70 %, effectue :

. soit 12 heures hebdomadaires, correspondant à une quotité de temps partiel aménagée et rémunérée de 66,67 % ;

. soit 13 heures hebdomadaires correspondant à une quotité de temps partiel aménagée et rémunérée de 72,22 %.

- Un enseignant ayant 18 heures d'obligations de service hebdomadaires et sollicitant un 90 % ne peut bénéficier que de la quotité de temps partiel de 88,9 %, correspondant à 16 heures hebdomadaires et est rémunéré, selon la formule décrite précédemment, à 90,8 %.

- La durée du service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel, sous réserve de l'intérêt du service.

Le cadre annuel permet de répartir les heures à effectuer de manière à obtenir en fin d'année la quotité sollicitée par l'agent.

Le nombre d'heures hebdomadaires à effectuer peut donc varier. Il peut être arrondi certaines semaines à l'entier d'heure supérieur, et d'autres, à l'entier inférieur. D'autres modalités de répartition sont possibles dans le cadre annuel.

Ainsi, un professeur, ayant 18 heures d'obligations de service hebdomadaires et travaillant à 80 %, peut effectuer 14 heures une partie des semaines et 15 heures durant l'autre partie. Dans ce cas, la quotité de temps de travail est en moyenne hebdomadaire de 80 % et l'agent est payé à hauteur de six septièmes du traitement, la rémunération étant lissée sur l'année.

Cet agent peut tout aussi bien exercer 14 heures hebdomadaires sur l'ensemble des semaines de l'année scolaire, sachant qu'il lui restera à effectuer au cours de l'année 14 heures, pour compléter le service qu'il doit à hauteur des 518 heures annuelles. Il percevra la même fraction de rémunération, à savoir six septièmes du traitement. Par ailleurs, la durée de ce service peut également être annualisée, en application du décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État, et répartie selon un mode alternant des semaines travaillées et non travaillées. Ce dispositif est décrit dans ma note de service n° 2004-029 en date du 16 février 2004 publiée au B.O. n° 9 du 26 février 2004.



Application du temps partiel dans l'enseignement scolaire

FICHE 8

Temps partiel
06/2006

Note de service DPE A1/CB n° 0253 du 29 mars 2005

Objet : Travail à temps partiel des personnels enseignants des premier et second degrés, de documentation, d'éducation et d'orientation

Références : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (titre II du statut général). Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance du 31 mars 1982, modifié notamment par le décret n° 2005-168 du 23 février 2005 ;

Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;

Note de service n° 2004-029 du 16 février 2004 relative à l'annualisation du service à temps partiel pour les personnels enseignants du premier et du second degrés, de documentation, d'éducation et d'orientation (BO n° 9 du 26 février 2004) ;

Note de service n° 2004065 du 28 avril 2004 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants des premier et second degrés, de documentation, d'éducation et d'orientation (BO n° 18 du 6 mai 2004) ;

Note de service DPE A1 n° 0563 et DPMA B2 du 21 juillet 2004 relative au temps partiel et à la cessation progressive d'activité ; Guide du temps partiel dans la fonction publique de l'Etat- DGAFP-2004.

La réglementation en matière de travail à temps partiel dans la fonction publique, définie par les textes visés en références, a été modifiée, notamment à la suite de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

La présente note a pour objet de répondre aux questions les plus fréquemment posées à mes services concernant l'application des nouvelles dispositions relatives au temps partiel des personnels enseignants des premier et second degrés, de documentation, d'éducation et d'orientation.

1 - Sur quelle période est donnée une autorisation de travail à temps partiel ?

Aux termes de l'article 2 du décret du 20 juillet 1982, et en particulier de son troisième alinéa, l'autorisation d'assurer un service à temps partiel, de droit comme sur autorisation, ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire. Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires.

II - Un temps partiel peut-il être accordé en cours d'année scolaire ?

Un temps partiel de droit ne peut être accordé en cours d'année scolaire que dans les conditions suivantes :

- Après la naissance de l'enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
- A l'issue immédiate d'un :
 - congé pour maternité,
 - congé d'adoption,
 - congé de paternité,
 - congé parental.
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Tout agent qui reprend son activité à la suite de l'un des cas de figure susmentionnés et qui sollicite, ultérieurement, un temps partiel de droit, ne pourra bénéficier de ce dernier qu'à compter du début de l'année scolaire suivant le dépôt de la demande.

Un temps partiel sur autorisation ne peut pas être accordé en cours d'année scolaire (article 2 du décret du 20 juillet 1982).

III - A quelle date faut-il faire une demande de travail à temps partiel ou de réintégration à temps plein ?

Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à temps plein doivent être présentées par les intéressés avant le 31 mars précédant le début de l'année scolaire. Ces demandes prennent effet au 1^{er} septembre.

Aucune autre échéance ne peut être imposée, quelle que soit la nature des demandes d'octroi, de renouvellement de l'autorisation d'exercer à temps partiel ou de réintégration à temps plein.

Les demandes de réintégration à temps plein pour motif grave en cours d'année scolaire, ou à la rentrée scolaire suivante, peuvent être présentées, à tout moment, sans délai.

Les demandes de travail à temps partiel de droit en cours d'année scolaire, ou à la rentrée scolaire suivante, répondant aux conditions rappelées au II, doivent être présentées au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit. Ce délai n'est pas opposable en cas d'urgence.

IV - Quelles sont les modalités de prise en compte pour la retraite des périodes de travail à temps partiel ?

Le décompte des périodes de services accomplis à temps partiel diffère selon que ce décompte intéresse la constitution du droit à pension, la durée d'assurance ou la durée de liquidation.

Pour la **constitution du droit à pension**, le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée, conformément aux dispositions des articles L. 5 et L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraites (CPCMR).

Pour la **durée d'assurance**, le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée, pour le calcul de la décote (dernier alinéa du I de l'article L. 14 du CPCMR) et au prorata de la quotité de temps de travail pour le calcul de la surcote.

Pour la **durée de liquidation**, le temps partiel est en revanche compté pour la quotité de service réellement effectuée, sous réserve de deux exceptions.

1- La gratuité

Les fonctionnaires qui exercent à temps partiel de droit, pour élever leur enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2004, bénéficient de la prise en compte gratuite de la période de temps partiel comme du temps plein pour la durée de liquidation. Les modalités de cette prise en compte sont précisées à l'article R. 9 du CPCMR.

2. La surcotisation

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ont la possibilité de cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à cotisation pour pension de retraite correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein (article L. 11 bis du CPCMR), mais à un taux supérieur au taux prévu à l'article L. 61 du CPCMR.

La demande de surcotisation « *doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement* », même en cas de renouvellement tacite.

V - Dans le cas d'un temps partiel de droit, la quotité de temps de travail est-elle également de droit ?

L'article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984 prévoit que le temps partiel de droit doit être accordé de **plein droit** aux fonctionnaires.

L'article 1-5 du décret du 20 juillet 1982 précise que pour les personnels enseignants qui bénéficient d'un temps partiel de droit, la durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures ou de demi-journées correspondant à la « **quotité de temps de travail choisie** ».

Par conséquent, l'enseignant qui peut bénéficier d'un temps partiel de droit est invité à choisir une obligation hebdomadaire de service exprimée en nombre entier d'heures ou de demi-journées ; l'intérêt du service ne peut être invoqué pour imposer à l'intéressé un nombre entier d'heures ou de demi-journées différent de celui correspondant à la quotité qu'il a choisie.

Toutefois, il est possible de lui opposer l'intérêt du service, qu'il vous appartient d'apprécier, et de proposer, dans ce cas, l'organisation du temps partiel dans un cadre annuel ou annualisé.

A cet égard, dans la mesure où cet aménagement permet aux enseignants de bénéficier d'un temps partiel qui corresponde exactement aux quotités de 50%, 60%, 70% et surtout 80 % du temps de travail, il vous revient **d'examiner chaque demande avec la plus grande attention** afin de lui réserver, dans toute la mesure du possible, une suite favorable.

VI - Comment organiser le temps de travail à la quotité exacte de 80 % dans le premier degré ?

Le décret n° 2005-168 du 23 février 2005 permet d'octroyer aux enseignants du premier degré, sous réserve de l'intérêt du service, un temps partiel organisé dans un cadre annuel qui corresponde exactement à la quotité de 80 %. Les modalités d'organisation d'un tel temps partiel relèvent de la compétence des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.

L'organisation du temps de travail dans un cadre annuel nécessite une répartition annuelle des obligations réglementaires de service. Ainsi, pour les classes fonctionnant sur une semaine à quatre jours et demi (soit neuf demi-journées), les aménagements peuvent être les suivants :

-> 7 demi-journées travaillées chaque semaine de l'année scolaire

-> 8 demi-journées travaillées à répartir sur l'année scolaire.

De même, pour les classes fonctionnant sur une semaine à quatre jours (soit huit demi-journées), les aménagements peuvent être les suivants :

-> 6 demi-journées travaillées chaque semaine de l'année scolaire

-> 16 demi-journées travaillées à répartir sur l'année scolaire.

Bien entendu, dans la limite du nombre total de demi-journées à effectuer sur l'année scolaire, il est loisible aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, de **prévoir d'autres aménagements** qui seraient plus pertinents compte tenu des répartitions de postes.

En raison de l'importance que représente pour les intéressés l'octroi d'une quotité de travail correspondant exactement à 80 % je vous demande **d'envisager toutes les possibilités d'aménagements** avant d'invoquer l'intérêt du service qui, seul, peut motiver le refus d'un tel temps partiel.

VII - Quels sont les « autres établissements » au sein desquels peuvent exercer les enseignants du premier degré ?

Le II de la circulaire du 28 avril 2004 illustre l'aménagement des quotités de travail des personnels enseignants du premier degré n'exerçant pas dans les écoles, mais dans « établissements ». Ces dispositions concernent les enseignants du premier degré travaillant en SEGPA, les personnels affectés à l'éducation spéciale et à l'adaptation, et de façon plus générale l'ensemble des personnels enseignants du premier degré qui exercent des fonctions d'enseignement dans un établissement où le service est organisé sous forme horaire.

VIII - Dans quelle mesure l'exercice du travail à temps partiel est-il compatible avec les fonctions de directeur d'école ?

S'agissant du **temps partiel sur autorisation**, celui-ci peut être attribué, sous réserve de l'intérêt du service, à tout fonctionnaire titulaire, conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi du 11 janvier 1984.

Quant à l'intérêt du service des personnels enseignants assumant la charge de direction d'école, la circulaire n° 91-012 du 15 janvier 1991 portant nouvelles dispositions relatives au service hebdomadaire des personnels enseignant du premier degré, précise que l'autorisation d'exercer à temps partiel ne doit pas avoir pour conséquence d'exonérer le directeur d'école des charges et responsabilités liées à sa fonction et notamment de la présidence du conseil d'école et du conseil des maîtres.

En outre, dans certaines situations, la présence à temps plein dans l'école peut être estimée indispensable au bon fonctionnement du service, notamment afin d'assurer la sécurité des élèves, particulièrement dans une école comprenant un nombre important de classes.

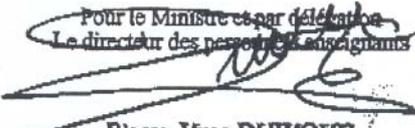
S'agissant du **temps partiel de droit**, l'article 1-4 du décret du 20 juillet 1982 prévoit que « *pour les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec un exercice à temps partiel, le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales est subordonné à une affectation dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel ils appartiennent, après avis de la commission administrative paritaire compétente en cas de litige* ».

Par suite, un instituteur ou un professeur des écoles qui exerce les fonctions de directeur d'école et qui souhaite bénéficier d'un temps partiel de droit ou sur autorisation peut être amené, pendant la durée du temps partiel, à ne plus exercer ces fonctions de direction d'école.

Cette procédure particulière ne doit être mise en oeuvre qu'en raison de circonstances exceptionnelles qui interdisent la partition des responsabilités.

En tout état de cause, il appartient aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, d'apprécier la situation particulière de chaque directeur d'école au regard de son droit à exercer ses fonctions à temps partiel, de droit comme sur autorisation.

D'autres questions posées par vos services, afférentes notamment aux modalités de prise en compte pour la retraite de certaines périodes de travail à temps partiel de droit, nécessitent une analyse interministérielle. Les réponses vous seront apportées dès que possible sur le site i-dpe.

Pour le Ministre et par délégation
Le directeur des personnels enseignants

Pierre-Yves DUWOYE



TEMPS PARTIEL ANNUALISE dans la fonction publique de l'Etat.

FICHE 9

Temps partiel
06/2006

Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002

Décret relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat.

NOR:PRMG0270442D

Article 1

Il est institué un service à temps partiel annualisé des fonctionnaires de l'Etat, de ses agents non titulaires et de ses personnels ouvriers. Il est régi par les dispositions respectivement des articles 37 à 40 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, et des articles 3 et 3 bis du décret du 20 juillet 1982 susvisé, celles des articles 34 à 40 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, celles du décret du 13 février 1984 susvisé, ainsi que par les dispositions du présent décret.

La durée du service à temps partiel que les agents peuvent être autorisés à accomplir est fixée par référence à la durée annuelle du service que les agents exerçant à temps plein les mêmes fonctions doivent effectuer en application des dispositions de l'article 1er ou de l'article 7 du décret du 25 août 2000 susvisé.

Article 2

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel annuel est accordée pour une période d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction. A l'issue d'une période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

La période d'un an court à compter de l'autorisation.

Pour les personnels exerçant leurs fonctions dans les écoles et les établissements d'enseignement, l'autorisation est donnée pour l'année scolaire.

Pour ces personnels ainsi que pour les personnels ouvriers de l'Etat exerçant les fonctions d'instructeur, la demande d'autorisation d'assurer un service à temps partiel annuel doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire.

L'autorisation définit les conditions d'exercice du service sur

l'année en indiquant l'alternance des périodes travaillées et non travaillées, ainsi que la répartition des horaires de travail à l'intérieur des périodes travaillées.

La modification des conditions d'exercice du service à temps partiel annuel peut intervenir à titre exceptionnel, sous réserve du respect d'un délai d'un mois, soit à la demande de l'agent pour des motifs graves le plaçant dans l'incapacité d'exercer ses fonctions selon les modalités définies par l'autorisation, soit à l'initiative de l'administration, si les nécessités du service le justifient, après consultation de l'agent intéressé. En cas de litige, la commission administrative paritaire compétente peut être saisie.

Article 3

Les agents perçoivent mensuellement une rémunération brute égale au douzième de leur rémunération annuelle brute. Celle-ci est fonction du rapport entre la durée annuelle du service effectuée et de la durée résultant des obligations annuelles de service fixées en application des dispositions de l'article 1er ou de l'article 7 du décret du 25 août 2000 susvisé pour les agents exerçant à temps plein les mêmes fonctions.

Les agents pour lesquels il est constaté, au terme de la période d'autorisation, qu'ils n'ont pas accompli l'intégralité des obligations de service auxquelles ils étaient astreints font l'objet d'une procédure de retenue sur traitement ou, à défaut, de reversement pour trop-perçu de rémunération.

Article 4

Les fonctionnaires, les agents non titulaires de l'Etat et les personnels ouvriers de l'Etat sont autorisés à effectuer des travaux supplémentaires exclusivement au cours des périodes travaillées.

Article 5

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



Application du temps partiel annualisé dans l'enseignement scolaire

FICHE 10

Temps partiel
06/2006

Objet : note de service 2004-029 du 16 février 2004 relative à l'annualisation du service à temps partiel pour les personnels enseignants du premier et du second degrés, de documentation, d'éducation et d'orientation.

Le décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État, publié au Journal officiel de la République française du 10 août 2002 ouvre la possibilité, à tous les fonctionnaires, agents non titulaires et personnels ouvriers de l'État, de travailler à temps partiel sur une base annuelle.

La présente note de service a pour objet d'explicitier les règles applicables aux modalités de l'annualisation du service à temps partiel dont peuvent bénéficier les personnels enseignants du premier et du second degrés, de documentation, d'éducation et d'orientation, titulaires et non titulaires. Elle s'applique aux différents régimes de service à temps partiel existant, dont le nouveau dispositif de temps partiel de droit issu de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Le service à temps partiel annuel est une modalité d'exercice des fonctions à temps partiel pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire et réparties selon un mode alternant les séquences travaillées et non travaillées selon un rythme arrêté d'un commun accord entre l'agent et le chef de service.

La durée du service à temps partiel que les personnels enseignants et de documentation sont autorisés à effectuer est calculée par référence à la durée du service qu'un agent à temps plein exerçant les mêmes fonctions doit effectuer en application des dispositions de l'article 7 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Un développement particulier est consacré aux personnels d'éducation et d'orientation.

Ainsi, il conviendra de se reporter aux obligations de service des personnels, telles qu'elles sont fixées par les dispositions statutaires régissant les corps concernés.

Il est rappelé que les conditions d'attribution du service à temps partiel et de la cessation progressive d'activité viennent d'être modifiées par le décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en oeuvre du temps partiel et à la cessation progressive d'activité, publié au Journal officiel du 30 décembre 2003.

Une circulaire spécifique précisera prochainement les conditions d'application de la réglementation telle que modifiée par ce texte.

I – CHAMP D'APPLICATION

La possibilité d'effectuer son service à temps partiel sur une base annuelle est ouverte à l'ensemble des fonctionnaires et des agents non titulaires de l'État remplissant les conditions pour accéder au temps partiel ou au temps partiel de droit pour raisons familiales.

Ainsi, tous les personnels enseignants du premier et du second degrés, les personnels de documentation, d'éducation et d'orientation susceptibles de bénéficier d'un service à temps partiel sont concernés par ce dispositif.

En conséquence, les catégories de personnels exclues du bénéfice du temps partiel ne pourront pas bénéficier de ce nouveau dispositif. C'est le cas des personnels enseignants effectuant un stage préalable à une titularisation comportant un enseignement professionnel ou accompli dans un établissement de formation.

En dehors de ces exclusions, expressément prévues par la réglementation relative au temps partiel, il conviendra d'être attentif à ce que le bénéfice du temps partiel annualisé ne soit accordé que si cela est compatible avec les nécessités de service et la continuité du service public. La question de l'annualisation du service à temps partiel se pose avec une acuité particulière pour les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités et qui requièrent la présence du même agent dans le service de manière continue tout au long de l'année scolaire. Il peut s'agir par exemple des personnels enseignants chargés de certaines fonctions de direction ou de professeur principal.

II – PROCEDURE

Demande initiale :

La demande d'autorisation d'assurer un service à temps partiel annuel doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire.

L'autorité investie du pouvoir de décision examine cette demande au regard de l'intérêt et du bon fonctionnement du service qui peut en résulter. Elle peut suggérer des modifications de la répartition proposée par l'agent afin de tenir compte des contraintes du service.

En cas de désaccord, lorsque les souhaits de l'agent demeurent inconciliables avec les nécessités du service, l'autorité hiérarchique sera conduite à opposer un refus à la demande de l'agent. Dans cette hypothèse, l'agent peut saisir la commission administrative paritaire compétente.

L'autorisation prend effet le 1^{er} septembre et est accordée pour l'année scolaire.

L'autorisation comporte la détermination précise des périodes qui seront travaillées ou non travaillées, les périodes de congé et la quotité de temps partiel choisie pendant la période travaillée.

Il est précisé que le traitement des demandes d'annualisation du service à temps partiel est interrompu dès lors que l'intéressé obtient une affectation dans une autre académie ou un autre établissement.

Renouvellement :

L'autorisation d'exercer son service à temps partiel sur une base annuelle est renouvelable deux fois par tacite reconduction.

A l'issue de la période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Dans l'hypothèse où l'agent, au terme d'une autorisation d'un ou deux ans d'annualisation de ses fonctions à temps partiel, ne souhaite pas poursuivre son activité à temps partiel dans un cadre annuel, il présente une demande soit de réintégration à temps plein, soit de modification des conditions d'exercice du service à temps partiel. Cette demande doit être formulée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire et la décision prend effet au 1^{er} septembre.

Au cours de ces trois années scolaires, l'administration peut également ne pas souhaiter renouveler l'autorisation de travail à temps partiel annuel, pour des motifs exclusivement tirés de la nécessité du service.

Modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours d'année :

La modification des conditions d'exercice définies par l'autorisation peut intervenir à la demande de l'agent, pour des motifs graves le plaçant dans l'incapacité d'exercer ses obligations telles qu'elles ont été définies.

La modification des conditions d'exercice du temps partiel annuel peut également intervenir à l'initiative de l'administration pour des motifs qui ne peuvent être liés qu'à la nécessité du service, après consultation de l'agent intéressé. En cas de litige, la commission administrative paritaire compétente peut être saisie.

Ces modifications ne peuvent intervenir qu'à titre exceptionnel et sous réserve du respect d'un délai d'un mois.

III — REMUNERATION

Les agents travaillant à temps partiel annualisé perçoivent une rémunération calculée dans les mêmes conditions que pour le temps partiel de droit commun. Cette rémunération sera toutefois versée sur une base mensuelle correspondant à 1/12^{ème} de la rémunération annuelle, que la période mensuelle considérée soit travaillée totalement ou partiellement ou non travaillée.

Dans le cas où l'autorisation d'effectuer un temps partiel est suspendue ou interrompue, il convient de s'assurer que l'agent a bien respecté ses obligations de service. Si ces obligations n'ont pas été respectées, il est procédé à une retenue sur sa rémunération, ou à un reversement pour trop perçu de rémunération.

IV – HEURES SUPPLEMENTAIRES

Comme dans le cadre du temps partiel de droit commun, les heures éventuellement effectuées par les personnels

enseignants en dehors de leurs obligations de service seront rétribuées sur la base du taux de l'heure supplémentaire effective de leur grade (HSE).

Aucune HSE ne pourra être effectuée pendant les périodes non travaillées.

De plus, les personnels ne pourront en aucun cas être chargés d'effectuer des heures supplémentaires sous forme d'heures annuées.

V – PRISE EN COMPTE DE CERTAINES PERIODES

Congés de maladie :

Les périodes de congé de maladie sont prises en compte, dans le calendrier annuel pour le nombre d'heures de travail prévues et non effectuées. Ainsi, lorsque l'agent est placé en congé de maladie au cours d'une période travaillée, cette période est comptabilisée dans le volume global annuel comme du service effectif.

Exemple : soit un agent exerçant son service à mi-temps qui est placé en congé de maladie d'une durée de quinze jours pendant la période durant laquelle il doit effectuer un service à temps plein. Les quinze jours de congés de maladie seront comptabilisés, au regard de ses obligations annuelles de service, comme du temps plein.

Si l'agent bénéficie d'un congé de maladie au cours d'une période non travaillée, ce congé n'a alors aucune conséquence sur le calcul des obligations annuelles de service.

Congés de maternité, de paternité ou d'adoption :

Pendant la période de ces congés, l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est suspendue et l'agent est réintégré dans les droits d'un agent travaillant à temps plein.

A l'issue du congé, l'agent reprend son activité à temps partiel pour la période restant à courir.

Périodes de formation :

Les formations organisées par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des agents de l'Etat (titres 1^{er} du décret 75-205 du 26 mars 1975 et du décret 85-607 du 14 juin 1985) sont suivies pendant les périodes travaillées. Si elles nécessitent la présence à temps plein de l'agent et qu'elles interviennent pendant une période où sa quotité de travail est réduite, elles suspendent l'autorisation de travail à temps partiel et l'agent est alors rétabli dans ses droits à temps plein pendant la durée de la période de formation.

VI – REPARTITION ET QUOTITE DE TRAVAIL

D'une manière générale, l'intérêt des élèves implique une continuité pédagogique, ce qui conduit à recommander, surtout pour ce qui concerne les services dans le premier degré, de s'en tenir à une seule alternance dans l'année, soit une période travaillée et une période non travaillée, soit la formule inverse.

Pour les mêmes motifs, il serait très opportun que pendant la période travaillée le service soit accompli à temps complet.

Dans ce cadre, les personnels ont la possibilité, dans le respect des nécessités du service, de choisir de commencer l'année scolaire par une période travaillée. Ils peuvent également organiser leur temps partiel en débutant par une période non travaillée.

Pour établir le calendrier, il convient de prendre comme assiette l'année scolaire en jours (par référence à une période hebdomadaire inscrite entre le lundi et le samedi inclus) en décomptant les dimanches et les vacances scolaires ; les jours fériés sont considérés comme travaillés. Cette méthode de calcul est valable quelle que soit l'organisation de l'année scolaire. Une fois le nombre de jours comptabilisés, il suffit de multiplier ce nombre par la quotité de temps partiel choisie par l'agent. Le résultat correspond au nombre de jours de travail que l'agent doit effectuer (arrondi au nombre supérieur, si le résultat comporte des décimales). Le décompte s'effectue alors (en ne comptant ni les dimanches, ni les vacances scolaires) soit en commençant par le début de l'année scolaire, si l'agent a choisi de commencer par une période travaillée, soit en remontant à partir de la fin de l'année scolaire, si l'agent a organisé son temps partiel en débutant par une période non travaillée.

Cas particulier des personnels d'éducation et d'orientation :
L'annualisation du service à temps partiel de ces personnels s'effectue par référence aux textes réglementaires fixant leurs obligations de service en application du décret du 25 août 2000 précité.

Pour les personnels d'éducation, le service à effectuer une semaine avant la rentrée et une semaine après la sortie des élèves et le service de petites vacances n'excédant pas une semaine sont proratisés en fonction de la quotité de temps partiel choisie par l'agent.

De la même façon, pour les personnels d'orientation, le service dû pendant les vacances, pour une durée maximale de trois semaines fixée en fonction des besoins du service, est proratisé.

VII - PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Situation statutaire des personnels exerçant à temps partiel :

Il est rappelé qu'un agent exerçant dans le cadre d'un temps partiel annuel demeure statutairement en position d'activité pendant sa période non travaillée.

Ainsi, les agents concernés doivent continuer à recevoir toutes informations utiles de leur établissement ou service pendant leur période non travaillée.

Par ailleurs, conformément à l'article 39 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les fonctionnaires autorisés à accomplir un service à temps partiel ne peuvent cumuler celui-ci avec l'exercice d'une autre activité.

Il en est de même pour les agents non titulaires, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat, l'article 35 du même décret prévoyant par ailleurs que les personnels qui demandent à accomplir un service à temps partiel souscrivent au moment où ils en font la demande, un engagement sur l'honneur de ne pas occuper une autre activité salariée.

Les caractéristiques du service à temps partiel dans un cadre annuel imposent aux autorités académiques de veiller particulièrement au respect de ces principes.

Organisation des examens :

Les personnels ayant choisi de commencer par une période travaillée étant remplacés pendant la période non travaillée et jusqu'à la fin de l'année, les effectifs d'enseignants disponibles devraient demeurer constants.

Si des difficultés dans l'organisation des examens surviennent, il sera fait appel en priorité aux enseignants ayant travaillé pendant la seconde partie de l'année.

Toutefois, je vous rappelle que la participation aux examens fait partie des obligations de service des enseignants, même lorsqu'ils sont en période non travaillée.

En conséquence, si le nombre d'enseignants présents pendant la seconde partie de l'année n'est pas suffisant ou si leurs qualifications ne répondent pas à celles requises, les personnels en période non travaillée pourront être convoqués.

Cette note de service sera publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Pour le Ministre et par délégation
Le directeur des personnels enseignants

Pierre-Yves DUWOYE